



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 5478

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vive inquiétude qu'expriment les entreprises de transports routiers, dont l'outil de travail est pénalisé par la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. En effet, il est à craindre que cette hausse, qui ne pourra, dans un marché contracté et déprimé, être repercutée sur le prix de vente des prestations que fournissent ces entreprises de transports routiers, remette en cause le fragile équilibre financier de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de ces entreprises.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter, pour les entreprises de transports routiers, de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents États membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix, toutes taxes comprises (TTC), supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour repercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5478

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2767

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3323